



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Picardie*

5747

IC/2014/ 209

**Arrêté préfectoral portant consignation
de somme à l'encontre de la Société
BAUDOUX CONSTRUCTIONS
METALLIQUES pour le site qu'elle
exploite au 12, route de Sissonne à SAINT
ERME OUTRE ET RAMECOURT
(02820).**

**LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2011/103 du 10 juin 2011 réglementant les activités de la société BAUDOUX CONSTRUCTIONS METALLIQUES situées sur le territoire de la commune de SAINT ERME OUTRE ET RAMECOURT (02 820) ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2013/107 du 19 juillet 2013 mettant en demeure, notamment dans un délai de un an, la société BAUDOUX CONSTRUCTIONS METALLIQUES de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°IC/2011/103 du 10 juin 2011 et notamment les articles 7.2.2, 7.2.4, et 7.4.3, ainsi que l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la visite d'inspection du 9 septembre 2014, annoncée par courrier du 31 juillet 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 octobre 2014 transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 15 octobre 2014 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai d'un mois qui lui était imparti ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 9 septembre 2014, il a été constaté :

- que les bâtiments de l'atelier de peinture ne sont toujours pas isolés des tiers contigus par des murs coupe-feu de degré 2 heures,
- que toutes les parois des bâtiments de stockage de peinture ou solvants ne sont toujours pas de propriété REI120,
- que l'exploitant n'a pas transmis au préfet, de commande des travaux afférents,

ce qui est contraire aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013 qui stipule que : « *Les bâtiments de l'atelier de peinture devront être isolés des tiers contigus par des murs coupe-feu de degré 2 heures, toutes les parois des bâtiments de stockage de peinture ou solvants sont de propriété REI120, conformément aux dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2011 et selon l'échéancier suivant :*

- *au plus tard sous 3 mois, l'exploitant transmet au Préfet la copie de l'étude relative aux travaux visant à répondre aux dispositions ci-dessus ;*
- *au plus tard sous 6 mois, (3 mois après la précédente échéance), il communique au Préfet un justificatif de commande des travaux précités ;*
- *au plus tard sous 9 mois, (3 mois après la précédente échéance), il communique au Préfet un justificatif de début de réalisation de travaux précités ;*
- *au plus tard sous 12 mois, (3 mois après la précédente échéance), il communique au Préfet un justificatif de réalisation effective des travaux précités ;*

Ces informations et les documents éventuellement annexés sont produits en double exemplaire » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 9 septembre 2014, il a été constaté que les cuves de peinture actuellement en place ne disposent pas de rétention efficace, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 qui stipule que : « *Au plus tard sous 1 mois : les cuves de peinture au trempé devront être associées à une capacité de rétention efficace conformément aux dispositions de l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2011 ; [...] » ;*

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte toujours pas toutes les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT que cette situation présente des risques et nuisances vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, notamment un risque envers des tiers en cas d'incendie, de pollution des sols et des eaux souterraines en cas de déversement de peinture, et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

CONSIDÉRANT que le coût des travaux à réaliser pour revenir à une situation normale a été calculé sur la base :

- d'un devis en date du 24 septembre 2014, établi par la société BAUDOUX CONSTRUCTION METALLIQUES au profit d'elle-même, correspondant à l'achat de 2 nouveaux bacs double-peau, de la pose d'une paroi de séparation et d'un bardage coupe feu, et correspondant à la somme de 194 478 €.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société BAUDOUX CONSTRUCTIONS METALLIQUES, sise au 12, route de Sissonne à SAINT ERME OUTRE ET RAMECOURT (02820) pour un montant de cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cent soixante-dix-huit euros (194 478 €) répondant à une partie du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 juillet 2013 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cent soixante-dix-huit euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne.

ARTICLE 2 – RESTITUTION DES SOMMES CONSIGNÉES

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à la société BAUDOUX CONSTRUCTIONS METALLIQUES au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

ARTICLE 3 – UTILISATION DES SOMMES CONSIGNÉES

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société BAUDOUX CONSTRUCTIONS METALLIQUES perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'AMIENS, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

En application du dernier alinéa du 1^o du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne ainsi que l'administrateur général des finances publiques chargé de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au procureur de la république près le tribunal de grande instance de LAON, au maire de SAINT ERME OUTRE ET RAMECOURT et à la société BAUDOUX CONSTRUCTIONS METALLIQUES.

FAIT À LAON, LE 22 DEC. 2014

Le Préfet de l'Aisne

Raymond LE DEUN